

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-145

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant règlement intérieur pour l'utilisation des locaux Situés 15 rue Jules Michelet 01100 Oyonnax

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU, le cas échéant, les conventions, autorisations d'occupation ou prêts à usage conclus entre la Ville d'Oyonnax et les différents occupants des locaux ;

Considérant que la Ville d'Oyonnax est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 15 rue Jules Michelet à Oyonnax ;

Considérant que cet immeuble est occupé par plusieurs utilisateurs exerçant des activités distinctes ;

Considérant que ces activités relèvent de catégories différentes d'établissements recevant du public et impliquent une organisation coordonnée des accès, des circulations, des locaux techniques, des équipements communs et des dispositifs de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale ainsi qu'en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques et le bon fonctionnement des locaux municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, les règles applicables à l'utilisation, à l'occupation, à la circulation, à l'exploitation des équipements communs et aux conditions d'accès aux locaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation, de circulation, de sécurité et de gestion des espaces situés dans l'immeuble sis 15 rue Jules Michelet à Oyonnax (01100).

Il vise à assurer :

- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le bon fonctionnement des installations communes ;
- La coexistence harmonieuse des différents occupants ;
- Le respect des prescriptions réglementaires applicables au bâtiment.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à l'ensemble des occupants, usagers, agents, prestataires et intervenants autorisés.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des stipulations du prêt à usage et des conventions liant les parties.

En cas de contradiction, les stipulations contractuelles prévalent.

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les conditions d'utilisation, de circulation et de sécurité du bâtiment.

Il ne crée aucune obligation contractuelle entre les occupants, lesquelles relèvent des conventions conclues entre les parties.

L'immeuble est composé des espaces suivants :

- Partie A : locaux occupés actuellement par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (CAF) ;
- Partie B : locaux affectés aux associations et placés sous la gestion de la Ville d'Oyonnax.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

2.1 Partie A – Locaux occupés par la CAF de l'Ain

Sous-sol :

Le sous-sol est accessible depuis la salle d'accueil des allocataires par un escalier desservant un hall de distribution donnant accès :

- À un local situé en face de l'escalier ;
- À trois caves situées à droite et au fond (caves n°1 à n°3) ;
- À une cave située à gauche (cave n°4) ;

Ces espaces comprennent notamment les locaux informatiques et la chaufferie.

Rez-de-chaussée :

La partie principale des locaux comprend :

- Un sas d'entrée ;
- Trois bureaux ;
- Des sanitaires ;
- Une salle d'accueil des allocataires ;
- Les accès aux circulations verticales desservant le sous-sol et l'étage.

Étage :

L'étage comprend :

- Six bureaux ;
- Un local technique ;
- Une cuisine ;
- Trois sanitaires ;
- Une buanderie ;
- Une armoire électrique.

2.2 Partie B – Locaux gérés par la Ville d'Oyonnax

Sous-sol :

Néant.

Rez-de-chaussée :

La partie Ouest du bâtiment comprend :

- Une entrée dite « Entrée 2 » ;
- L'accès destiné aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Plusieurs locaux en enfilade ;
- Un local dit « véranda » ouvrant sur une terrasse et un jardinet.

Étage :

La partie Ouest de l'étage comprend deux bureaux accessibles :

- Soit depuis les espaces communs du rez-de-chaussée ;
- Soit par l'escalier situé à droite de l'entrée commune.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOCAUX

Partie A :

Les locaux de la Partie A sont exclusivement affectés à une activité administrative relevant d'un établissement de type W au sens de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Les effectifs admissibles sont fixés comme suit :

- Rez-de-chaussée : 19 personnes maximum (public et personnel compris) ;
- Étage (R+1) : 15 personnes maximum (public et personnel compris) ;

- Sous-sol : 10 personnes maximum (personnel uniquement). L'accès du public au sous-sol est strictement interdit.

L'effectif maximal simultané autorisé pour l'ensemble de la Partie A est fixé à 34 personnes (public et personnel compris).

Les locaux sont utilisés conformément aux horaires d'ouverture et d'exploitation de la CAF de l'Ain.

Toute utilisation en dehors des périodes normales d'activité doit demeurer exceptionnelle et être réalisée dans le respect des consignes de sécurité applicables au bâtiment.

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation et les moyens de secours mis à disposition sont affichés dans les locaux conformément à la réglementation en vigueur.

Ces consignes sont rappelées annuellement aux personnels concernés dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation à la sécurité incendie organisées sous l'autorité du Responsable Unique de Sécurité.

Contacts d'urgence

En présence d'un départ de feu ou d'un incendie avéré :

- Sapeurs-pompiers : 18

En cas de déclenchement de l'alarme incendie sans constatation d'un sinistre :

- N°1 : 07 85 80 41 93
- N°2 : 06 72 57 57 49
- N°3 : 06 84 78 68 21

Partie B :

Les locaux de la Partie B sont exclusivement affectés à des activités sportives relevant d'un établissement de type X au sens de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les effectifs admissibles sont fixés comme suit :

- Rez-de-chaussée : 57 personnes maximum ;
- Étage (R+1) : aucune occupation autorisée ;
- Sous-sol : aucune occupation autorisée.

L'effectif maximal simultané autorisé pour la Partie B est fixé à 57 personnes.

Les locaux sont utilisés conformément aux créneaux d'occupation définis par la Ville d'Oyonnax et aux conventions conclues avec les associations utilisatrices.

Toute occupation en dehors des périodes autorisées doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville d'Oyonnax.

Les consignes de sécurité, plans d'évacuation et moyens de secours sont affichés dans les locaux conformément à la réglementation applicable.

Ces consignes font l'objet d'un rappel annuel dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation organisées sous l'autorité du Responsable Unique de Sécurité.

Contacts d'urgence

En présence d'un départ de feu ou d'un incendie avéré :

- Sapeurs-pompiers : 18

En cas de déclenchement de l'alarme incendie sans constatation d'un sinistre :

- N°1 : 07 85 80 41 93
- N°2 : 06 72 57 57 49
- N°3 : 06 84 78 68 21

ARTICLE 4 – ACCÈS ET CIRCULATION

4.1 Principe général

Chaque occupant utilise exclusivement les accès correspondant aux locaux dont il a la jouissance.

Toute circulation dans les locaux d'un autre occupant est interdite sauf :

- Nécessité de service,
- Intervention technique,

- Impératif de sécurité,
- Autorisation expresse.

Sauf urgence, cette circulation donne lieu à une information préalable de l'occupant concerné.

4.2 Accès des personnes à mobilité réduite

L'accès PMR est situé dans la Partie B.

Les personnes à mobilité réduite se rendant dans les locaux de la CAF ainsi que leurs accompagnants sont autorisés à emprunter cet accès.

Cette circulation doit être limitée au strict cheminement nécessaire entre l'entrée PMR et les locaux de destination.

ARTICLE 5 – ACCÈS AUX LOCAUX TECHNIQUES

5.1 Principes généraux

Les locaux techniques ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions ou missions.

Chaque occupant veille à ce que ses agents, prestataires et intervenants respectent les règles de sécurité applicables.

Chaque occupant est responsable :

- de ses équipements,
- de leur maintenance,
- de leur conformité réglementaire.

5.2 Accès aux locaux techniques du sous-sol

Les locaux techniques situés au sous-sol sont accessibles :

- À la Ville d'Oyonnax ;
- À la CAF de l'Ain ;
- Aux entreprises mandatées par l'une des parties.

Les accès doivent être limités aux besoins d'exploitation, de maintenance, de contrôle ou de réparation.

Un registre ou carnet de suivi des interventions peut être tenu afin d'assurer la traçabilité des accès.

5.3 Local informatique

Le local informatique situé au sous-sol abrite notamment une baie informatique appartenant à la CAF de l'Ain.

La Ville d'Oyonnax est autorisée à y installer les équipements nécessaires au fonctionnement de ses services.

L'accès est strictement réservé aux personnes habilitées pour les besoins :

- D'installation ;
- De maintenance ;
- De contrôle ;
- De dépannage ;
- De continuité d'activité.

Chaque occupant est responsable de ses équipements, de leur maintenance et de leur conformité réglementaire.

Toute intervention fait l'objet d'une traçabilité appropriée.

5.4 Chaufferie

La chaufferie constitue un local technique commun indispensable au fonctionnement du bâtiment.

Son accès est strictement réservé aux personnes habilitées.

La Ville d'Oyonnax dispose d'un droit d'accès permanent pour assurer :

- L'entretien ;
- La maintenance ;
- Les réparations ;
- Les contrôles réglementaires.

Toute intervention d'un prestataire extérieur est réalisée sous la responsabilité de la partie qui l'a mandaté et dans le respect des prescriptions de sécurité applicables.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉS

6.1 Obligations générales

Chaque occupant est tenu :

- De maintenir les espaces dont il a l'usage en bon état ;
- De préserver la propreté des parties communes ;
- De ne pas entraver les circulations ni les issues de secours ;
- De respecter les règles de sécurité incendie et d'évacuation.

6.2 Contrôle des accès

Chaque occupant veille à limiter l'accès de ses locaux aux seules personnes autorisées.

Les portes, accès sécurisés, portails et dispositifs de fermeture doivent être maintenus fermés après usage.

6.3 Signalement des incidents

Toute anomalie, dégradation, incident technique ou atteinte à la sécurité des personnes ou des biens doit être signalée sans délai à l'autre partie.

En cas d'urgence, chaque partie peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la protection des personnes et des biens, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 – SÉCURITÉ INCENDIE

7.1 Responsable Unique de Sécurité

La Ville d'Oyonnax est désignée Responsable Unique de Sécurité (RUS) du bâtiment.

À ce titre, elle assure notamment :

- La tenue du registre de sécurité général ;
- La coordination des obligations réglementaires ;
- Le suivi des équipements de sécurité incendie ;
- La mise en œuvre et l'actualisation des consignes de sécurité.

Chaque occupant communique au RUS les informations nécessaires au suivi réglementaire de son activité.

7.2 Maintien des dispositifs de sécurité

Les occupants veillent au maintien permanent des conditions de sécurité du bâtiment.

Aucun aménagement, obstruction, neutralisation ou modification affectant les dispositifs de sécurité, les circulations ou les dégagements ne peut être réalisé sans l'accord préalable de la Ville d'Oyonnax en sa qualité de RUS et dans le respect de la réglementation applicable.

7.3 Formation et exercices d'évacuation

Les occupants participent aux actions de sensibilisation et aux exercices de sécurité organisés par le RUS.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, un exercice d'évacuation est organisé au minimum une fois par an.

Les exercices réalisés sont consignés dans le registre de sécurité.

ARTICLE 8 – INTERVENTIONS TECHNIQUES

La Ville d'Oyonnax assure ou coordonne les interventions relevant des équipements communs du bâtiment, notamment :

- Le système de sécurité incendie ;
- Les extincteurs ;
- La chaufferie ;
- L'ascenseur pour personnes à mobilité réduite ;
- Les équipements communs de fermeture et de sécurité.

Les occupants facilitent l'accès aux locaux lorsque ces interventions sont nécessaires à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'immeuble.

ARTICLE 9 – GESTION DES CLÉS ET MOYENS D'ACCÈS

Un état contradictoire des clés, badges et moyens d'accès remis à chaque occupant.

Toute reproduction non autorisée est interdite.

Toute perte, vol ou dysfonctionnement doit être signalé immédiatement.

Les frais de remplacement ou de reprogrammation résultant d'une faute ou d'une négligence sont supportés par la partie responsable.

Les moyens d'accès doivent être restitués à première demande justifiée ou lors de la cessation de l'occupation des locaux.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES ESPACES COMMUNS

Les parties communes et accès partagés sont exclusivement destinés :

- À la circulation des personnes autorisées ;
- À l'exploitation normale des locaux ;
- Aux besoins de sécurité et de maintenance.

Aucune occupation privative, stockage ou utilisation étrangère à ces finalités n'est autorisée sans accord préalable de la Ville d'Oyonnax.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS D'USAGE

En cas de difficulté liée à l'utilisation des espaces communs ou à l'organisation des accès, les occupants recherchent préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord, la Ville d'Oyonnax, en sa qualité de Responsable Unique de Sécurité et de propriétaire des locaux, arbitre les modalités d'organisation nécessaires au maintien du bon fonctionnement et de la sécurité du site.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera affiché et communiqué à l'ensemble des occupants et utilisateurs du site.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 6 juillet 2026

Le Maire



Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).